

POSITION COMMUNE DE POSTEUROP sur la proposition de directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Bruxelles, le 25 mars 2010

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte)¹

PostEuropⁱ, qui représente 48 fournisseurs européens de service postal universel, se félicite de la proposition de la Commission européenne de refonte de la Directive 2000/35/CE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. La Proposition vise à améliorer l'efficacité des recours en cas de retard de paiement par l'ajout de dispositions donnant droit à recouvrer les frais administratifs exposés et à obtenir un dédommagement pour les coûts internes liés aux retards de paiement. Plus particulièrement, elle prévoit un traitement différencié des entreprises et des pouvoirs publics. En ce qui concerne ces derniers, la proposition a pour but de (i) raccourcir les délais de paiement à 30 jours et de (ii) renforcer les mesures dissuadant les paiements tardifs en instaurant un dédommagement forfaitaire, dès le premier jour de retard, correspondant à 5 % du montant de la facture, qui s'ajoute aux intérêts pour retard de paiement et à l'indemnisation pour les frais de recouvrement encourus. Ainsi, elle contribuera de manière significative à l'amélioration la situation de trésorerie des entreprises européennes ainsi qu'à la stimulation de la compétitivité des entreprises de l'UE.

Alors que la proposition de la Commission prévoit un traitement différencié des entreprises et des pouvoirs publics, le Projet de Rapport IMCO (AM 6) suggère d'inclure les transactions commerciales des entreprises publiques, au sens de la directive 2004/17/CE (à savoir les marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux qui relèvent du champ d'application de la directive sur les marchés publics 2004/17/CE) dans le régime proposé pour les pouvoirs publics. Selon la rapporteure, « *les entreprises jouissant de droits particuliers ou exclusifs, de même que les pouvoirs publics, peuvent compter sur des recettes constantes (ou du moins prévisibles). Il est donc justifié de les traiter de la même façon* ». ²

La plupart des Membres de PostEurop sont des entreprises publiques entrant dans le champ de la Directive 2004/17/CE. PostEurop est opposée à la suggestion d'assimilation des entreprises publiques aux pouvoirs publics pour l'application de la Directive précitée. Les entreprises publiques ne peuvent être comparées, ni structurellement ni fonctionnellement, aux pouvoirs publics. Elles ne peuvent pas compter sur des recettes plus constantes (ou du moins plus prévisibles) que d'autres entreprises. Les entreprises publiques opèrent sur des marchés qui sont directement exposés à la concurrence et font l'objet de réglementations spécifiques au secteur (par exemple la directive postale) garantissant, outre la transparence et la conformité de leurs relations avec les parties prenantes, l'application régulière de la concurrence et la poursuite de l'efficacité et la qualité du service dans l'intérêt du client final. Par conséquent, d'après la définition par Eurostat du "secteur de l'État", "les entreprises publiques sont comprises dans le secteur des entreprises". ³ Le fait d'inclure les entreprises publiques dans le régime proposé pour les pouvoirs publics se traduirait par une situation de concurrence déloyale et désavantageuse pour les entreprises publiques par rapport à leurs concurrents, ce qui ne peut être justifié légalement.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0126:FIN:fr:PDF>

² Voir Projet de Rapport IMCO, page 17: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-438.475+01+DOC+PDF+V0//FR&language=FR>

³ Voir Base de données de concepts et définitions d'Eurostat (CODED):

http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/nomenclatures/index.cfm?TargetUrl=DSP_GLOSSARY_NOM_DTL_VIEW&StrNom=CODED2&StrLanguageCode=FR&IntKey=16482485&RdoSearch=BEGIN&TxtSearch=government&CboTheme=&IntCurrentPage=1

PostEurop vous invite donc respectueusement à rejeter l'AM 6 de la rapporteure et à soutenir plutôt les AM 27 (Motti-Sartori) et 60 (Muñiz De Urquiza-Masip Hidalgo) ou 63/65 (Motti-Sartori/Motti-Bușoi, identiques), qui visent à exclure les entreprises publiques du régime proposé dans la directive pour les pouvoirs publics. Les AM 60 et 63/65 proposent de limiter la définition de «pouvoir public» en se référant uniquement à la notion de "pouvoir adjudicateur", comme prévu à l'Article 2, point 1, a) de la Directive 2004/17/CE, et de modifier le considérant 13 en conséquence.

Cette position commune est soutenue par les opérateurs postaux suivants:

Österreichische Post AG (Autriche), La Poste / De Post (Belgique), Bulgarian Posts Plc (Bulgarie), Department of Postal Services (Chypre), Česká Pošta (République Tchèque), Itella Corporation (Finlande), La Poste (France), ELTA (Grèce), Magyar Posta (Hongrie), Iceland Post (Islande), Poste Italiane (Italie), Liechtensteinische Post AG (Liechtenstein), Lithuania Post (Lituanie), P&T Luxembourg (Luxembourg), Posten AB (Suède), Posten Norge (Norvège), Post Danmark (Danmark), CTT - Correios de Portugal S.A. (Portugal), Posta Romana (Roumanie), Slovenska posta, a. s. (Slovaquie), Pošta Slovenije d.o.o. (Slovénie), Sociedad Estatal "Correos y Telégrafos" S.A. (Espagne), Royal Mail Group Plc (Royaume-Uni).

ⁱ PostEurop – Association des Opérateurs postaux publics européens